

RECOMMANDATIONS TRÈS IMPORTANTES

Le propriétaire du navire est tenu de signaler immédiatement au receveur des douanes du port d'attache toute cession ou destruction, tout vol, tout changement d'affectation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de **vente** du navire l'acte de francisation doit impérativement (art. 231 du Code des douanes) être rapporté au receveur des douanes du port d'attache du navire dans le délai d'un mois à compter de la vente, accompagné de l'acte de vente visé par le service des Affaires maritimes (1).

L'acheteur doit, simultanément, afin de faire établir l'acte de francisation à son nom, présenter ou adresser au même receveur des douanes deux photographies d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité (recto-verso), une photocopie d'une justification du domicile actuel (quittance ou facture de moins de 6 mois), un relevé d'identité bancaire.

À défaut d'accomplissement de ces formalités – appelées mutation en douane – le vendeur reste à l'égard des tiers, malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de francisation et de navigation continuera de lui être réclamé.

La vente d'un navire à un ressortissant d'un État tiers à la Communauté européenne ou d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit donner lieu à la restitution de l'acte de francisation au receveur des douanes et à la souscription d'une déclaration d'exportation.

Avant de vous dessaisir de l'acte de francisation établi à votre nom, dans votre intérêt, rapprochez-vous du receveur des douanes du port d'attache de votre navire qui vous fournira tous les renseignements utiles.

**RECETTE CENTRALE DES
DOUANES**

Service NAVIGATION GUICHET

Traverse des Minimes

BP. 1202 - 83076 TOULON Cedex

Tél. 04.94.41.96.50 - Fax. 04.94.41.96.59

(1) Le visa des Affaires maritimes est supprimé pour les transactions portant sur des navires de plaisance sans rôle d'équipage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ACTE DE FRANCISATION

N° 46705/672 E

BW 075

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

"URCA"

déclare que le

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français.

Paris, le

Hyères le 23/06/2004

Par délégation du ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie :

Le directeur général des douanes
et droits indirects

